

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/01/20/2020040138/justel>

Dossier numéro : 2020-01-20/03

Titre

20 JANVIER 2020. - Arrêté royal remédiant au double emploi de l'article 73 4quater/1 dans l'AR/CIR 92

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 28-01-2020 page : 4012

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans le chapitre Ier de l'AR/CIR 92, il est inséré une section XXVIIquater^{1/1}, comportant l'article 73^{4quater/3}, rédigée comme suit :

"Section XXVIIquater^{1/1}. - Déduction du transfert intra-groupe

Art. 73^{4quater/3}. Le modèle de convention de transfert intra-groupe visée à l'article 205/5, § 5, du Code des impôts sur les revenus 1992, est déterminé par le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué."

[Art. 2](#). L'article 3 de l'arrêté royal du 20 décembre 2019 portant adaptation de l'AR/CIR 92 suite à l'introduction de la déduction des transferts intra-groupe et de la limitation de la déduction d'intérêts est retiré.

[Art. 3](#). Le présent arrêté est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 pour les périodes imposables qui commencent au plus tôt le 1er janvier 2019.

[Art. 4](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.